

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2013, 9 octobre 2013

Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire (2013, chapitre 5)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire (2013, chapitre 5) a été sanctionnée le 24 avril 2013;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 24 avril 2013, à l'exception des articles 1 et 2, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25», qui entreront en vigueur le 24 novembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 novembre 2013 pourraient entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a indiqué que les préparatifs nécessaires à la mise en application des articles 1 et 2, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25» ont été effectués et que ceux-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur à compter du 4 novembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, de l'article 9, des articles 11 et 12 ainsi qu'à l'article 15 des mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25» de la Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire (2013, chapitre 5) soit fixée au 4 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60503

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2013, 23 octobre 2013

Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35) a été sanctionnée le 9 décembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 68 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 9 décembre 2011, à l'exception des articles 11 à 13, 22, 29 et 30, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 42 à 45, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des articles 41, 43,